



Mairie de VILLEVIEILLE
GARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 3 avril 2023
ARRETE N° 2023/012

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE
POUR LA FETE DU PRINTEMPS
SAMEDI 13 MAI 2022**

Mme le Maire de la commune de VILLEVIEILLE,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatives aux pouvoirs de police de circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant la demande du comité des fêtes *Lou Seden* tendant à l'organisation de la fête du printemps, samedi 13 mai 2023,

il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la mairie de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

A l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation de la fête du printemps, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking de la mairie, **du vendredi 12 mai à 16h30 jusqu'au dimanche 14 mai 2023 à 20h00.**

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en mairie de Villevieille.

Article 3

La manifestation sera couverte par la police d'assurance de l'association Lou Seden. En cas de recherche de responsabilité, l'organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre la commune de Villevieille.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières,
- Monsieur le Président de l'association Lou Seden,

Cécile MARQUIER
Maire de VILLEVIEILLE

Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.